

c. S-11.01), pour accorder à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 050 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 450 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28176

Gouvernement du Québec

Décret 879-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE par le décret 792-96 du 26 juin 1996, le gouvernement a, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), déterminé les conditions de l'investissement de la Société de développement industriel du Québec (SDI) dans une compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans une société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une

garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE pour faire en sorte que les sociétaires n'aient pas à effectuer systématiquement des mises de fonds dans la société commerciale, il y a lieu de permettre aussi que ces mises de fonds soient remplacées par des garanties irrévocables de BOMBARDIER INC. et des lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. totalisant au maximum 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI et qu'en outre, ces lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. représentent en tout temps un minimum égal à 10 % du montant des garanties ou contre-garanties accordées par la SDI;

ATTENDU QUE par ce décret le gouvernement a mandaté la Société, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997, aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

ATTENDU QU'aucune somme n'a fait l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie avant le 31 mars 1997 et que les sommes requises ultérieurement à cette fin s'élèveront à 150 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 792-96 du 26 juin 1996 soit remplacé par le suivant:

«QU'en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, les conditions d'investissement de la SDI dans la compagnie soient déterminées comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. la capitalisation de la société consistera en un apport initial de 100 000 \$ à être versé par chaque sociétaire à laquelle s'ajoutera:

a) le versement d'un apport additionnel par chacun des sociétaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie par la SDI; ou

b) une garantie irrévocable de BOMBARDIER INC. et une lettre de crédit bancaire dont le total sera d'un maximum de 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI et qu'en outre, ces lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. représentent en tout temps un minimum égal à 10 % du montant de ces garanties ou contre-garanties accordées par la SDI;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;»;

QUE le quatrième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28177

Gouvernement du Québec

Décret 880-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la liste des réserves du Québec incluses dans la liste du Canada aux Annexes I et V de l'Accord de libre-échange nord-américain

Le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le ministre des Relations internationales;

La publication intégrale de ce décret de 86 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28189